

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A139

ARRETE DU 22 DECEMBRE 2023 Portant autorisation d'exploiter un taxi.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès de l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66.

Vu le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

Vu le Décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi

Vu l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Arrêté Municipal du 28 février 1986 portant réglementation de l'exploitation de taxis sur la commune de St Martin d'Auxigny.

Vu la demande présentée par courriel le 22/12/2023 par Monsieur MARQUET société du même nom sise 1 rue de Sully 18250 HENRICHEMONT.

Vu le certificat d'immatriculation présenté.

Considérant le remplacement d'un véhicule au sein de la société MARQUET, il convient de prendre un nouvel arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2024, la société MARQUET utilise un nouveau Taxi Kodiac Skoda immatriculé GT-203-CL qui remplacera le Taxi immatriculé FR-337-AZ.

Article 2 : À compter du 01/01/2024, la société MARQUET utilise sur le territoire communal les véhicules suivants :

- CITROEN modèle C5 Aircross immatriculé GP-972-FJ.
- SKODA modèle Kodiac immatriculé GT-203-CL.

Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs relatifs aux véhicules utilisés par la société.

Article 3 : Les conducteurs de la SARL MARQUET assurent l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à l'exercice de la profession de conducteur de taxi. Ils doivent également se conformer aux obligations et textes réglementaires relatifs à ce domaine.

Article 4: le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire préfecture
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le02 JAN 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 22/12/2023
Le Maire



